



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Nîmes, le **21 OCT. 2024**

ARRÊTÉ N° 30-2024-10-21-00001

Portant ouverture d'enquête publique :
relative à la demande d'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant un projet de Voie verte Via Rhona - Section du pont d'Espeyran à St-Gilles au port de Bellegarde sur les communes de St-Gilles et Bellegarde

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 précisant que les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020 selon les modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2024-03-21-00007 du 21 mars 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision, publiée au RAA n°30-2023-08-23-00002, du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par Le Conseil Départemental du Gard agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 21 décembre 2023 et enregistrée sous le numéro 30-2023-0100035940 ;

VU L'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du Gard transmis au Conseil Départemental du Gard en date du 23 février 2024 ;

VU L'avis émis par la Commission Locale de l'Eau Camargue Gardoise en date du 15 juin 2023 ;

VU L'avis émis par VNF en date du 15 février 2024 ;

VU la procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-13 et suivants du code de l'environnement ;

VU le courrier du 26 juillet 2024 du service eau et risques, service coordonnateur de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, mettant fin à la phase d'examen de la procédure d'autorisation environnementale ;

VU l'avis de la MRAe en date du 16 juillet 2024 faisant état d'une absence d'observations sur le projet et impliquant l'absence de demande d'un mémoire en réponse au pétitionnaire ;

VU la décision du préfet du Gard d'ouvrir et d'organiser une enquête publique, en application de l'article L123-6 du code de l'environnement ;

VU le certificat n° 12d6aced-05c6-38b1-e063-0514a8c05bd1 délivré pour la mise en ligne des données brutes de biodiversité de la demande d'autorisation environnementale prévue par l'article L411-1 A du code de l'environnement relatif la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant les pièces relatives à l'évaluation environnementale du projet - étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et à la demande d'autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau et de l'absence d'opposition dans le cadre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'obligation de conduire une enquête imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement ;

VU la décision n°E24000085/30 du 28/08/2024 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

VU les concertations effectuées avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions de l'article L.123-2 préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été jugé complet et régulier par le service eau et risques à l'issue de la phase d'examen de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé comprend une évaluation environnementale et qu'une consultation du public par voie électronique n'est de fait pas adaptée ;

CONSIDÉRANT le dossier d'enquête publique constitué par le demandeur ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ouverture d'une enquête publique

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de **30 jours** consécutifs sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, considérée comme la commune siège pour la présente consultation,

Du 12 novembre 2024 à 9h00 au 11 décembre 2024 à 17h00 inclus.

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale présentée par Le Conseil Départemental du Gard pour le projet de Voie verte Via Rhona - Section du pont d'Espeyran à de St-Gilles au port de Bellegarde sur les communes de St-Gilles et Bellegarde.
- l'évaluation environnementale du projet de voie verte via Rhôna sur la section comprise entre les communes de St-Gilles et de Bellegarde.

ARTICLE 2 : description du projet

Le projet concerne l'aménagement d'une véloroute entre le port de Bellegarde sur la commune de Bellegarde et le pont de l'Espeyran sur la commune de Saint-Gilles qui consiste à créer une bande cyclable de 3 mètres de largeur avec accotements bilatéraux de 0,50 mètre, sur 16,4 km en rive Nord du canal du Rhône entre les communes sus-citées. Ce projet est porté par le Conseil Départemental du Gard.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

Conseil Départemental du Gard représenté par Mme Marie-Claire GUILLON
Tel : 04 66 70 53 04 - mail : marie-claire.guillon@gard.fr

adresse postale : 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 9

Au terme de l'enquête publique, pourra être adoptée par le préfet du Gard :

- Une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement.

ARTICLE 3 : commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est Monsieur MANONVILLER Bertrand.

ARTICLE 4 : pièces constitutives de l'enquête

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique, comportant les pièces requises :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000)
- évaluation environnementale du projet comportant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

Sont déposés en mairie de Saint-Gilles (Mairie de St Gilles, place Jean Jaurès 30800 Saint-Gilles) et Bellegarde (Place Charles De Gaulle 30 127 Bellegarde).

- Tél : 04 34 39 58 00 aux jours et heures d'ouverture de la mairie) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de Saint-Gilles et de Bellegarde au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête publique est également accessible en ligne en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement ; il est consultable sur le site des services de l'État dans le Gard, à l'adresse

suivante: <https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Projet-Veloroute-via-Rhona-troncon-St-Gilles-a-Bellegarde-sur-la-commune-de-St-Gilles-et-Bellegarde>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique du registre numérique dématérialisé à l'adresse suivante: enquete-publique-5728@registre-dematerialise.fr

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/5728> pendant toute la durée de l'enquête soit du 12/11/2024 au 11/12/2024.

ARTICLE 5 : siège de l'enquête et permanences

La commune de Saint-Gilles est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de Saint-Gilles sont annexées au registre cité ci-dessus dès lors que le courrier arrive en mairie entre les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
12/11/24	De 09h00 à 11h00	Maire de Bellegarde Place Charles-de-Gaule 30127 Bellegarde
20/11/24	De 10h00 à 12h00	Mairie de Saint-Gilles Place Jean Jaurès 30800 Saint-Gilles
29/11/24	De 15h00 à 17h00	Maire de Bellegarde Place Charles-de-Gaule 30127 Bellegarde
11/12/24	De 14h00 à 17h00	Mairie de Saint-Gilles Place Jean Jaurès 30800 Saint-Gilles

ARTICLE 6 : affichage et publicité

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie de Saint-Gilles et Bellegarde.

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard. Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par le Maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de Saint-Gilles et Bellegarde. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins du Maître d'ouvrage, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et

dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, les communes de Saint-Gilles et Bellegarde sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence sont également appelées à donner leur avis par délibération dans les mêmes conditions.

Les délibérations sont remises au commissaire enquêteur et transmises en version numérique à l'adresse suivante : ddtm-gueau@gard.gouv.fr

ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

– sur support papier en 1 exemplaire

– au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Gilles, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation de la commissaire enquêtrice et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le maire de la commune de Saint-Gilles et celui de la commune de Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

~~Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjointe au chef du service risques~~

Charlotte COURBIS